

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 1^{er} juillet 2004

**imposant à la société STANDART de déposer un complément d'étude de dangers
pour ses installations exploitées à Strasbourg – Port du Rhin**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1992 (augmentation des capacités de stockage) et du 9 novembre 1989 (autorisant l'exploitation de la malterie Standart),
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** la circulaire concernant l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le rapport du 13 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 mai 2004

CONSIDÉRANT les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières,

CONSIDÉRANT que ces risques sont fonctions de la conception des silos, de la sensibilité de l'environnement ou de l'importance des mouvements des produits,

CONSIDÉRANT que les silos de Strasbourg-Port du Rhin de la société Standart, d'une capacité de 29190 m³ sont du type vertical, en béton,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir et de justifier, dans un délai rapproché compte tenu des risques présentés, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de se produire, prise ou à prendre en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société STANDART, dont le siège social est 18-20, rue des Gaudines BP 125, 78108 St Germain en Laye Cedex (adresse postale : BP 174, 67025 Strasbourg Cedex), est tenue de déposer auprès de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace, avant le 30 novembre 2004, un complément d'étude des dangers concernant les installations exploitées à 67100 Strasbourg – Port du Rhin, 11 rue de St Malo.

Article 2 :

Le complément d'étude des dangers doit permettre à celle-ci de satisfaire aux conditions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et contenir notamment les éléments de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société sus mentionnée.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Strasbourg,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STANDART.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage